

Article R4532-80 du Code du travail - CISSCT

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Chaque entreprise est représentée par le chef d'entreprise ou son représentant habilité (qui a effectivement un pouvoir décisionnel lors des votes) et un salarié présent sur le chantier désigné par le CSE, ou à défaut par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Ainsi, le CISSCT est composé :

- du coordonnateur SPS ;
- du maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- des représentants de chaque entreprise intervenante sur le chantier.

Les salariés désignés membres du CISSCT dispose du temps nécessaire, rémunéré comme du temps de travail, pour assister aux réunions du collège, peu importe le temps nécessaire au bon déroulement des réunions. Les opinions qu'ils peuvent émettre à ce titre, dans l'exercice de leur fonction au sein du CISSCT, ne peuvent être retenues par leurs entreprises pour prononcer une sanction ou un licenciement à leur encontre.

Article R4532-80 du Code du travail - CISSCT

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège interentreprises par :

1° Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet ;

2° Un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité social et économique ou, en son absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Organiser un quart d'heure sécurité inter-entreprises lors d'une réunion de CISSCT

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un CISSCT ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise qui n'intervient que deux jours sur un chantier avec un effectif de 15 salariés a-t-elle l'obligation d'assister aux réunions du CISSCT ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un groupement
d'entreprises peut-il être
représenté uniquement par
son mandataire lors des
réunions des CISSCT ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)